

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-17-096021-160

DATE : Le 21 avril 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS MICHAUD, J.C.S.**

---

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INGÉNIEURS D'HYDRO-QUÉBEC INC.**

- et -

**NICOLAS CLOUTIER**

Demandeurs

c.

**ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

- et -

**HYDRO-QUÉBEC**

Défendeurs

---

## **JUGEMENT**

(demande en rejet et en radiation d'allégations)

---

[1] L'Ordre des ingénieurs du Québec (**Ordre**) demande le rejet de la demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et en injonction permanente (**Demande**) produite par le Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. (**Syndicat**) au motif que celle-ci n'a pas été intentée dans un délai raisonnable. Il demande également la radiation de certains paragraphes et d'une conclusion.

## 1. LE CONTEXTE

[2] La Demande s'inscrit dans le cadre d'un différend qui oppose les parties depuis 2004<sup>1</sup> quant au rôle de direction et de surveillance que doivent jouer les ingénieurs lors de travaux exécutés par Hydro-Québec.

[3] Dans le but de clarifier cette situation, l'Ordre et Hydro-Québec ont convenu d'un Protocole<sup>2</sup> afin d'établir un cadre d'interprétation des actes réservés aux ingénieurs :

### 1. Contexte

1.1 Au printemps 2015, l'Ordre des ingénieurs du Québec (« OIQ ») et Hydro-Québec Distribution (« HQD ») ont entrepris des discussions afin d'établir un cadre d'interprétation des actes réservés aux ingénieurs, dans le contexte des travaux réalisés par HQD, notamment ceux provenant des demandes clients.

1.2 La préoccupation principale de l'OIQ, dont la principale mission est d'assurer la protection du public, est de valider que l'ensemble des travaux exécutés par HQD qui constituent des actes réservés aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs ne soient pas, dans les faits, exécutés par des personnes qui ne sont pas membres en règle de l'OIQ ou qui ne sont pas sous la direction et la supervision immédiates d'un ingénieur. On entend par travaux exécutés, ceux des employés ou ceux des sous-traitants ou contractuels incluant les services de consultants.

1.3 Pour sa part, HQD veut valider et s'assurer que les travaux exécutés par les personnes à son emploi (personnel) ou qui sont mandatées contractuellement (ex : sous-traitants) soient conformes aux exigences de la Loi sur les ingénieurs, tout en rencontrant les exigences de performance et de sécurité établies par HQD.

[4] Selon le Syndicat, le Protocole constituerait un revirement de la position de l'Ordre qui aurait toujours soutenu que la présence d'un ingénieur était requise lors de la réalisation de travaux selon un processus normalisé par Hydro-Québec<sup>3</sup>.

[5] Le Protocole est signé par les parties le 28 janvier 2016. Il est porté à la connaissance du Syndicat le 9 février 2016. La Demande est déposée le 11 octobre 2016, soit sept mois plus tard, ce qui fait dire à l'Ordre que le recours n'a pas été intenté dans un délai raisonnable et que cela justifie son rejet.

[6] Dans sa demande, le Syndicat recherche les conclusions suivantes :

---

<sup>1</sup> Demande introductive d'instance, par. 67-75.

<sup>2</sup> Protocole d'interprétation des actes réservés aux ingénieurs dans le contexte des travaux exécutés par Hydro-Québec Distribution (**Protocole**), pièce P-1.

<sup>3</sup> Demande introductive d'instance, par. 5.

**ACCUEILLIR** la présente Demande en justice introductive d'instance en jugement déclaratoire et en injonction permanente;

**DÉCLARER** que le Protocole est nul puisque contraire au cadre législatif et, plus particulièrement, puisqu'il entre en conflit en tout ou en partie avec la Loi sur les ingénieurs et le Code des professions ou les règlements adoptés en vertu de ces deux Lois;

**ORDONNER** que les défendeurs, l'Ordre des ingénieurs du Québec et Hydro-Québec, cessent d'appliquer le Protocole;

**Subsidiairement**, si la Cour en vient à la conclusion que le Protocole est légal, ce qui est expressément nié :

**DÉCLARER** qu'il lie toutes les composantes de l'Ordre, notamment le Syndic et le service de la surveillance de l'exercice, et qu'un ingénieur à l'emploi d'Hydro-Québec ne pourrait se voir reprocher de ne pas avoir dénoncé une situation visée par le Protocole;

**RENDRE** toute autre ordonnance que la Cour estime approprié de rendre.

**LE TOUT** avec frais de justice.

## 2. PRINCIPES APPLICABLES À UNE DEMANDE EN REJET

[7] Ces principes ont été repris par la Cour d'appel dans l'affaire *Bohémier c. Barreau du Québec*<sup>4</sup> :

[17] La juge de première instance a correctement énuméré les principes juridiques qui sous-tendent l'irrecevabilité d'un recours sous l'article 165(4) *C.p.c.* au paragraphe 66 du jugement attaqué :

[66] Les principes juridiques liés à l'irrecevabilité sont les suivants :

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;

---

<sup>4</sup> 2012 QCCA 308.

- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite, mais également implicite du droit invoqué;
- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

[8] Dans *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*<sup>5</sup>, les juges LeBel et Wagner rappellent que les tribunaux doivent faire preuve de circonspection avant de prononcer le rejet d'un recours et qu'ils ne peuvent utiliser ce pouvoir que dans des situations claires et évidentes :

[17] Le rejet d'une action au stade préliminaire peut toutefois entraîner de très sérieuses conséquences. Les tribunaux doivent pour cette raison faire preuve de circonspection dans l'exercice de ce pouvoir. Dans ce contexte, seule une absence claire et manifeste de fondement juridique mènera au rejet d'une action à cette étape des procédures (*Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308 (CanLII), par. 17; *Ville de Hampstead c. Jardins Tuileries Ltée*, [1992] R.D.J. 163 (C.A.); *Cheung c. Borsellino*, 2005 QCCA 865 (CanLII); *Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. c. Société d'habitation et de développement de Montréal*, 2011 QCCA 1033 (CanLII)).

[18] À ce propos, la Cour d'appel du Québec soulignait qu'« il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès au stade d'une requête en irrecevabilité, à moins d'une situation claire et évidente, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une action sans que la demande ne soit examinée au mérite » (*Entreprises Pelletier & Garon (Toitures inc.) c. Agropur Coopérative*, 2010 QCCA 244 (CanLII), [2010] R.D.I. 24, par. 4 (nous soulignons)).

[19] Cette situation « claire et évidente » ouvrant la voie au rejet de l'action doit apparaître à la lecture des allégations de la requête introductive d'instance et des différentes pièces invoquées à son soutien (*Groupe Jeunesse Inc.; R. c. Québec (Société des alcools)*, 1998 CanLII 13129 (C.A. Qué.); *Saint-Eustache (Ville de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2011 QCCA 227 (CanLII)).

---

<sup>5</sup> 2014 CSC 49.

### 3. LE DÉLAI RAISONNABLE

[9] Selon l'Ordre, la Demande vise l'obtention d'un jugement déclaratoire dans le contexte de l'exercice par la Cour supérieure de son pouvoir général de contrôle judiciaire sur les organismes publics, soit un des recours de contrôle judiciaire prévus à l'article 529 C.p.c. :

La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes:

1° déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, un règlement pris sous leur autorité, un décret gouvernemental ou un arrêté ministériel ou toute autre règle de droit;

2° évoquer, à la demande d'une partie, une affaire pendante devant une juridiction ou réviser ou annuler le jugement rendu par une telle juridiction ou une décision prise par un organisme ou une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec si la juridiction, l'organisme ou la personne a agi sans compétence ou l'a excédée ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave;

3° enjoindre à une personne qui occupe une fonction au sein d'un organisme public, d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige s'il n'est pas de nature purement privée;

4° destituer de sa fonction une personne qui, sans droit, occupe ou exerce une fonction publique ou une fonction au sein d'un organisme public, d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique.

Ce pourvoi n'est ouvert que si le jugement ou la décision qui en fait l'objet n'est pas susceptible d'appel ou de contestation, sauf dans le cas où il y a défaut ou excès de compétence.

Le pourvoi doit être signifié dans un délai raisonnable à partir de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture.

(le Tribunal souligne)

[10] Le recours du Syndicat serait ainsi assujetti à la règle du délai raisonnable.

[11] De l'avis du Tribunal, l'article 529 C.p.c. et la notion de délai raisonnable ne s'appliquent pas au recours intenté par le Syndicat. Ce dernier recherche plutôt un jugement déclaratoire quant à la validité d'un acte juridique, soit le Protocole. Ce recours est prévu à l'article 142 C.p.c. :

La demande en justice peut avoir pour objet d'obtenir, même en l'absence de litige, un jugement déclaratoire déterminant, pour solutionner une difficulté réelle, l'état du demandeur ou un droit, un pouvoir ou une obligation lui résultant d'un acte juridique.

(le Tribunal souligne)

[12] S'il est vrai que le législateur a regroupé à l'article 529 C.p.c. les recours extraordinaires comme ceux en nullité, en jugement déclaratoire, en évocation et révision judiciaire, en *mandamus* et en *quo warranto*, il reste que ce ne sont pas toutes les demandes pour jugement déclaratoire qui sont visées par l'article 529 C.p.c., mais uniquement celles qui sont définies au paragraphe 1 :

1° déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, un règlement pris sous leur autorité, un décret gouvernemental ou un arrêté ministériel ou toute autre règle de droit;

[13] Comme le précise la ministre de la Justice dans ses commentaires suivant l'adoption du *Code de procédure civile*, seules les demandes pour jugement déclaratoire soulevant des questions de droit public sont visées par l'article 529 al. 1<sup>6</sup> :

Cet article et les suivants prévoient la procédure applicable à l'exercice par la Cour supérieure du pouvoir général de contrôle judiciaire qui lui est reconnu par l'article 34 du Code. L'article regroupe et simplifie les dispositions antérieures en instituant le pourvoi en contrôle judiciaire, lequel recoupe les actions et requêtes qui étaient visées par les anciens articles 33, 846, 844 et 838 du code antérieur, à savoir : l'action directe en nullité, la requête en évocation ou en révision, la requête en *mandamus* et en *quo warranto* et, sous certains aspects de droit public, la requête pour jugement déclaratoire qui était prévue à l'article 453 de l'ancien code.

(le Tribunal souligne)

[14] Ici, la Demande ne vise pas une « loi du Québec ou du Canada, un règlement pris sous leur autorité, un décret gouvernemental ou un arrêté ministériel ou toute autre règle de droit »<sup>7</sup>. Elle vise plutôt un acte juridique intervenu entre deux personnes morales. Ce n'est pas parce que ces dernières agissent dans l'intérêt du public ou posent des gestes qui concernent l'intérêt public que cela rend applicable le paragraphe 1 de l'article 529. Comme l'écrit l'auteur Me Pierre Giroux dans *Le grand collectif*, le recours prévu à l'article 142 C.p.c. s'applique à moins que l'on cherche à contrôler la légalité d'une loi ou d'un règlement<sup>8</sup> :

<sup>6</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires de la ministre de la Justice. Code de procédure civile*, chapitre C-25.01, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 529, p. 387 et 388.

<sup>7</sup> Art. 529 C.p.c.

<sup>8</sup> Pierre GIROUX, Commentaires sous l'article 529, dans Luc CHAMBERLAND (dir.), *Le grand collectif. Code de procédure civile. Commentaires et annotations*, vol. 2 « Articles 391 à 836 », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 2122 et 2123.

Les conclusions déclaratoires correspondent au recours en jugement déclaratoire utilisé pour faire contrôler la constitutionnalité d'une loi, par exemple, eu égard au partage des compétences établies dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il en est de même pour faire déclarer une loi ou un règlement inopérant eu égard à la *Charte canadienne des droits et libertés* ou à la *Charte des droits et libertés de la personne*. C'est également en vertu du paragraphe 1 de l'article 529 qu'on pourra demander à la Cour supérieure de déclarer un règlement *ultra vires* eu égard à la loi habilitante.

[...]

Le paragraphe 1 de l'article 529 conserve donc la portée de l'article 453 a. C.p.c., mais uniquement dans la mesure où il s'agit de vérifier la validité constitutionnelle d'une disposition législative ou réglementaire ou encore le caractère *ultra vires* de ces dernières. Lorsqu'il s'agit de déterminer purement et simplement les droits d'un demandeur eu égard à des dispositions législatives ou réglementaires, il faudra utiliser le recours prévu à l'article 142 selon les règles générales applicables aux demandes en justice introductives de l'instance et non les règles particulières prévues, notamment, au Livre VI (art. 509 à 604), d'où la difficulté d'ajouter telle conclusion interprétative aux conclusions déclaratoires prévues au paragraphe 1 de l'article 529.

(le Tribunal souligne)

[15] Même si le Syndicat recherche la nullité du Protocole, il reste que les parties soumettent à cette Cour une difficulté qui affecte les ingénieurs accrédités avec le Syndicat. Selon ce dernier, le Protocole a pour effet de modifier la portée des actes qui sont réservés exclusivement aux ingénieurs en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*<sup>9</sup>. Selon les défendeurs, il s'agit plutôt d'une directive sur l'interprétation à donner aux actes posés par ces ingénieurs dans le cadre des travaux qu'ils sont appelés à exécuter pour Hydro-Québec. Le différend existe depuis plusieurs années et le Protocole en constitue un autre chapitre.

[16] Le Tribunal n'est donc pas saisi d'un pourvoi en contrôle judiciaire en vertu de l'article 529 C.p.c., car le Syndicat ne demande pas à cette Cour de mettre en œuvre le caractère discrétionnaire de ses pouvoirs de contrôle. Le Tribunal est plutôt appelé à rendre un jugement déclaratoire sur une difficulté à laquelle sont confrontées les parties, ce qui correspond au recours prévu à l'article 142 C.p.c. Or, ce recours n'est pas assujéti à un délai raisonnable<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> RLRQ, c. I-9.

<sup>10</sup> *Rawas c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCS 5799, par. 50.

[17] Les autorités soumises par l'Ordre concernent soit la révision d'une décision d'un tribunal administratif<sup>11</sup>, soit un recours en nullité d'un règlement municipal<sup>12</sup>, soit un *mandamus*<sup>13</sup> ou un *quo warranto*<sup>14</sup>. Tous ces cas sont visés par l'article 529 C.p.c., mais aucun ne traite d'un recours en jugement déclaratoire.

[18] Par ailleurs, même si la notion de délai raisonnable ne s'applique pas au présent recours du Syndicat, il convient de souligner que le Syndicat n'est pas resté inactif lorsqu'il a appris l'existence du Protocole. Il a fait plusieurs démarches, dont le dépôt d'un grief et une demande d'enquête auprès du comité de discipline de l'Ordre, afin d'évaluer l'impact du Protocole sur les activités de ses membres. La demande en rejet résume ces démarches<sup>15</sup> :

- a. Le 12 février 2016, les Demandeurs écrivent à Hydro-Québec pour demander de ne pas communiquer le contenu du Protocole aux ingénieurs, tel qu'il appert du paragraphe 76 de la Demande et de la pièce P-17;
- b. Le 17 mars 2016, les Demandeurs déposent un grief contestant la signature du Protocole et sa mise en application, tel qu'il appert du paragraphe 77 de la Demande et de la pièce P-18 communiquée au soutien de la Demande;
- c. Le 28 avril 2016, les Demandeurs écrivent à l'OIQ pour notamment demander de suspendre l'application du Protocole et la tenue d'une enquête par un syndic ad hoc visant le signataire du Protocole, M. Chantal Michaud, alors Directeur général de l'OIQ, tel qu'il appert du paragraphe 78 de la Demande et de la pièce P-19 communiquée au soutien de la Demande;
- d. Le 4 mai 2016, les Demandeurs font parvenir à leurs membres un message concernant le Protocole, indiquant avoir « obtenu un avis légal sans équivoque l'illégalité de ce protocole » et indiquant que « si nécessaire, une plainte sera déposée à l'égard de ce protocole à l'office des professions ou à toute autre instance habilitée par la Loi », tel qu'il appert du paragraphe 79 de la Demande et de la pièce P-20 communiquée au soutien de la Demande;
- e. Le 27 mai 2016, les Demandeurs écrivent au conseil d'administration de l'OIQ pour demander de suspendre l'application du Protocole qu'ils jugent illégal, en plus d'indiquer l'institution « d'actions légales ou autres » à défaut d'une « réponse satisfaisante » au plus tard le 27 juin 2016, tel qu'il appert du paragraphe 81 de la Demande et de la pièce P-22 communiquée au soutien de la Demande;

<sup>11</sup> *Lemieux c. Barreau du Québec*, 2004 CanLII 1838 (QC C.S.); *Messier c. Commission des relations du travail*, 2010 QCCS 1338; *Deschênes c. Valeurs mobilières Banque Laurentienne*, 2010 QCCA 2137; *SCEP c. Commission de la santé et de la sécurité au travail*, 2012 QCCS 2192; *Giroux c. Commission des relations du travail*, 2015 QCCS 6143.

<sup>12</sup> *6608604 Canada inc. c. Gatineau (Ville de)*, 2009 QCCS 3282.

<sup>13</sup> *Morency c. St-Ferréol-Les-Neiges (Municipalité de)*, 2016 QCCS 2403.

<sup>14</sup> *Québec (Procureure générale) c. Béliveau*, 2014 QCCS 4830.

<sup>15</sup> Par. 10.

- f. Le 18 juillet 2016, le bureau du Syndic de l'OIQ écrit aux Demandeurs afin de les informer qu'il ne possède pas l'autorité pour faire l'enquête demandée, tel qu'il appert du paragraphe 82 de la Demande et de la pièce P-23 communiquée au soutien de la Demande;
- g. Le 27 juillet 2016, l'OIQ indique être en désaccord avec l'opinion des Demandeurs émise dans la lettre du 27 mai 2016, tel qu'il appert du paragraphe 83 de la Demande et de la pièce P-24 communiquée au soutien de la Demande;
- h. Le 4 août 2016, les Demandeurs demandent la révision de la décision du bureau du Syndic, pièce P-23, tel qu'il appert du paragraphe 84 de la Demande et de la pièce P-25 communiquée au soutien de la Demande;
- i. Le 7 septembre 2016, les Demandeurs reçoivent mandat d'entreprendre la présente Demande, tel qu'il appert du paragraphe 86 de la Demande;
- j. Dans les jours qui ont suivi, les Demandeurs ont consulté le cabinet Rivest Schmidt et lui ont donné mandat d'intenter le présent recours devant la Cour supérieure, tel qu'il appert du paragraphe 87 de la Demande;

[19] À la lumière des dispositions du *Code de procédure civile* qui encouragent les parties à explorer des pistes de solution avant d'entamer des procédures, il serait paradoxal de reprocher au Syndicat de ne pas avoir agi plus rapidement. C'était spécifiquement l'intention du Syndicat lorsqu'il a demandé à Hydro-Québec de suspendre les démarches quant à la mise en vigueur du Protocole<sup>16</sup> :

Il y a présentement un arbitrage qui suit son cours devant l'arbitre Suzanne Moro qui vise notamment le réseau de distribution normalisé, couvert par le protocole. Il serait approprié de laisser le Tribunal décider de la justesse de la position soutenue par le SPIHQ avant que le protocole **d'interprétation** des actes réservés aux ingénieurs ne soit formellement mis en place chez HQD. Cela évitera de judiciaireiser davantage le dossier.

(le Tribunal souligne)

[20] Dans *Le grand collectif*<sup>17</sup>, Me Giroux propose qu'il ne devrait pas être nécessaire de déposer une demande en pourvoi de contrôle judiciaire en parallèle à d'autres démarches en vue de trouver une solution au litige :

[...] Comme le tribunal dispose d'une très grande discrétion pour déterminer si le recours est intenté dans un délai raisonnable malgré l'expiration du délai habituel de 30 jours, on peut penser que, compte tenu des dispositions du nouveau Code de procédure civile, il ne sera pas nécessaire de déposer une demande de pourvoi en contrôle judiciaire en parallèle aux discussions et démarches en vue d'obtenir un règlement, par médiation ou autrement. Saint-Placide (Municipalité

<sup>16</sup> Pièce P-17, p. 2.

<sup>17</sup> P. GIROUX, préc., note 8, p. 2135.

*de) c. Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes*, 2012 QCCA 1724, EYB 2012-211671, J.E. 2012-1899, par. 10 qui réfère au par. 199 du jugement de première instance où l'on a opposé à un demandeur qui justifiait le retard à instituer un recours en nullité par des démarches politiques, la question de savoir qu'est-ce qui l'empêchait de déposer les procédures en vue de préserver ses droits même s'il poursuivait en parallèle ses démarches politiques).

(le Tribunal souligne)

[21] D'ailleurs, il est singulier que l'Ordre présente maintenant une demande en rejet au motif que le recours n'a pas été intenté dans un délai raisonnable alors que dans le cadre de l'instance, il a demandé que celle-ci soit suspendue afin que les parties puissent procéder à une conférence de règlement à l'amiable<sup>18</sup>.

[22] À tout événement, le Tribunal conclut que l'écoulement du temps était nécessaire afin que les parties puissent identifier la difficulté réelle à laquelle le Syndicat était confronté.

#### 4. RADIATION DES ALLÉGATIONS ET CONCLUSION

[23] La conclusion subsidiaire se lit comme suit :

**Subsidiairement**, si la Cour en vient à la conclusion que le Protocole est légal, ce qui est expressément nié:

**DÉCLARER** qu'il lie toutes les composantes de l'Ordre, notamment le Syndic et le service de la surveillance de l'exercice, et qu'un ingénieur à l'emploi d'Hydro-Québec ne pourrait se voir reprocher de ne pas avoir dénoncé une situation visée par le Protocole;

[24] Selon l'Ordre, les paragraphes 111 à 114 sont rattachés à cette conclusion :

111. Advenant que le Protocole soit légal, est-ce qu'il lie les autres instances de l'Ordre ou les autres tribunaux de droit commun, appelés à trancher cette question?

112. Cette difficulté est bien réelle, puisqu'un ingénieur à l'emploi d'Hydro-Québec pourrait se voir reprocher de ne pas avoir dénoncé une situation qu'il considère illégale au service de surveillance de l'exercice ou au Syndic l'Ordre ou encore se voir reprocher une faute professionnelle;

113. Tel que mentionné précédemment, avant la signature du Protocole, les ingénieurs à l'emploi d'Hydro-Québec suivaient l'avis de l'OIQ qui était conforme à la Loi sur les ingénieurs à l'effet qu'il s'agissait de travaux nécessitant la présence d'un ingénieur et ils agissaient en conséquence;

---

<sup>18</sup> Jugement séance tenante du 16 février 2017 par l'honorable François Duprat, j.c.s.

114. La question de la conformité du Protocole avec le cadre législatif et l'effet du Protocole quant aux obligations professionnelles et déontologiques des ingénieurs à l'emploi d'Hydro-Québec sont des questions importantes à trancher;

[25] Le Syndicat explique qu'il a jugé opportun d'ajouter cette conclusion subsidiaire au motif que le syndic de l'Ordre ne croit pas qu'il est assujéti au Protocole.

[26] De l'avis du Tribunal, cette conclusion est prématurée vu l'inexistence d'une difficulté réelle avec les composantes de l'Ordre, dont le syndic.

[27] Tout d'abord, le Tribunal doit déterminer si le Protocole est valide. Si c'était le cas, et que par la suite, le syndic n'en tenait pas compte, les parties concernées pourraient alors soumettre leur différend, mais celui-ci serait décidé en fonction des faits alors applicables.

[28] Cela est d'autant plus vrai qu'en rendant l'ordonnance recherchée, la Cour s'ingèrerait dans les pouvoirs et dans la gestion de l'Ordre, notamment quant au rôle que jouent le syndic et le Service de la surveillance de l'exercice.

[29] Il n'apparaît pas utile ni opportun que la Cour ordonne dans un contexte hypothétique que les composantes de l'Ordre soient liées par le Protocole.

[30] Les paragraphes 111 et 112 sont les seuls qui concernent cette conclusion subsidiaire. Les paragraphes 113 et 114 demeurent pertinents en regard des conclusions principales.

[31] Ainsi, la conclusion subsidiaire et les paragraphes 111 et 112 seront radiés.

## **5. CONCLUSION**

[32] La Demande est présentée en vertu de l'article 142 C.p.c. et n'est pas assujéti à un délai raisonnable.

[33] Par contre, la conclusion subsidiaire et les paragraphes 111 et 112 doivent être radiés, car ils ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une difficulté réelle.

[34] Vu le sort mitigé de la demande en rejet, chaque partie assumera ses frais.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **REJETTE** la demande en rejet de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

[36] **RADIE** les paragraphes 111 et 112 de la demande introductive d'instance de même que la conclusion subsidiaire qui se lit comme suit :

**Subsidiairement**, si la Cour en vient à la conclusion que le Protocole est légal, ce qui est expressément nié:

**DÉCLARER** qu'il lie toutes les composantes de l'Ordre, notamment le Syndic et le service de la surveillance de l'exercice, et qu'un ingénieur à l'emploi d'Hydro-Québec ne pourrait se voir reprocher de ne pas avoir dénoncé une situation visée par le Protocole;

[37] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

  
JEAN-FRANÇOIS MICHAUD, J.C.S.

Me Claude Tardif  
Me Marjorie Langlois  
*Rivest Schmidt*  
Procureurs des demandeurs

Me Carolena Gordon  
Me Alexandra Teasdale  
*Clyde & Cie Canada*  
Procureurs du défendeur Ordre des ingénieurs du Québec

Me Alyse Dalli  
Mme Amanda Gravel, stagiaire  
*McCarthy Tétrault*  
Procureurs de la défenderesse Hydro-Québec

Date d'audience : Le 11 avril 2017